



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (ensemble de produits) **MYCO'SOL BTC***

de la société

FCA FERTILISANTS

enregistrée sous le

n° 2025-2621

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 janvier 2026,

Considérant que la modification de l'autorisation de mise sur le marché a été autorisée en Belgique,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	MYCO'SOL BTC
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	FCA FERTILISANTS ZI Les Forges 08320 VIREUX MOLHAIN France
Classe - Type	Matière fertilisante - Préparation bactérienne et fongique à base de granulés d'extrait de vinaise additionné de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> , <i>Trichoderma asperellum</i> et <i>Coniothyrium minitans</i> .
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	482-2018.01
Numéro d'AMM	1180826

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 12/01/2026

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

DocuSigned by:

AE281A955A42454...



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Le tableau :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Azote (N) ammoniacal	6 à 13 %
Oxyde de potassium (K ₂ O)	6 à 20 %
<i>Bacillus amyloliquefaciens souche M4</i>	> 1.10 ⁴ ufc*/kg
<i>Trichoderma asperellum, souche FF12 + Coniothyrium minitans souche FV1</i>	> 1.10 ⁴ ufc*/kg

*ufc = unités formant colonies

est remplacé par le tableau :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Azote (N) ammoniacal	3 à 13 %
Oxyde de potassium (K ₂ O)	6 à 20 %
<i>Bacillus amyloliquefaciens souche M4</i>	> 1.10 ⁴ ufc*/kg
<i>Trichoderma asperellum, souche FF12 + Coniothyrium minitans souche FV1</i>	> 1.10 ⁴ ufc*/kg

*ufc = unités formant colonies